

Arrêté N°DDT 2024-063

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur l'étang de l'Épinière de SAINT-DOULCHARD du 24 mai au 26 mai 2024
Commune de SAINT-DOULCHARD

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 5 février 2024 de Michel BOCQUET président de l'association « Les anges de la carpe du Cher » à SAINT DOULCHARD ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 février 2024 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'absence d'avis du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté DDT n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 et son annexe accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur l'étang de l'Épinière, sur la commune de SAINT DOULCHARD, pour la période suivante :

- du vendredi 24 mai au dimanche 26 mai 2024.

Des panneaux de type P5, ci-après représenté, seront installés sur le site par l'association «Les anges de la carpe du Cher » en limite amont et aval des zones concernées.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée du 24 mai 2024 au 26 mai 2024** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de SAINT-DOULCHARD, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de SAINT-DOULCHARD pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 20 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.